



COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU **25 AOÛT 2023**

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À **L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 07 juillet 2023.

2. Modification budgétaire numéro 3 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Attert doit se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements en 2023 ;

Vu le projet de modification budgétaire numéro 3 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 16 août 2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de communiquer les documents y visés relatif à la présente modification budgétaire simultanément à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives, ces dernières pouvant, dans les cinq jours de ladite communication simultanée, solliciter la tenue d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués ;

Considérant que le Collège communal est chargé du respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation commentée du rapport de synthèse du projet de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal procède au vote de la modification budgétaire numéro 3 :

[Dix-sept] membres prennent part au vote lequel donne le résultat qui suit :

- pour le service ordinaire : par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;
- pour le service extraordinaire : par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire numéro 3 de 2023 telle que détaillée ci-dessous :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.268.345,18 €	3.343.870,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.285.130,67 €	9.382.844,08 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.983.214,51 €	-6.038.974,08 €
Recettes exercices antérieurs	1.305.872,91 €	180.273,40 €
Dépenses exercices antérieurs	53.065,68 €	539.656,73 €
Prélèvements en recettes	50.000,00 €	7.434.260,40 €
Prélèvements en dépenses	3.220.000 €	1.035.902,99 €
Recettes globales	13.624.218,09 €	10.958.403,80 €
Dépenses globales	13.558.196,35 €	10.958.403,80 €
Boni / Mali global	66.021,74 €	0 €

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

3. Régie Communale Autonome d'Attert - Subside lié au prix - Premier trimestre 2023 - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Considérant la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes apportant notamment des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement lié au prix ; considérant que de la qualification comme telle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la Régie Communale Autonome d'Attert (RCA) et, par conséquent, son droit à la déduction de TVA ;

Considérant que le budget 2023 de la RCA a été approuvé en séance du Conseil communal du 16 décembre 2022 ; que le montant de l'intervention communale (canon de 81.833,00 € non déduit) y approuvé s'élève à 261.639,80 € TVAC (soit 179.807,00 € canon déduit) ; que le coût vérité à l'heure s'élève à 193,74 euros ;

Vu la convention d'avance en trésorerie entre la Commune et la RCA d'Attert approuvée en séance du Conseil communal du 31 mars 2022 ;

Considérant qu'une avance de trésorerie a ainsi été faite le 11 avril 2023 ;

Vu la facture n°22700033 "Subsides liés au prix - Occupation Hall 2022" précédemment émise par la RCA d'Attert pour un montant de 39.738,57 € HTVA, soit 42.122,88 € 6% TVA comprise ;

Considérant que ladite facture a été approuvée en séance du Conseil communal 9 juin 2023 et payée le 27 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur GOEDERT Timothée, gestionnaire du hall sportif communal, sollicite la liquidation du subside lié au prix pour le premier trimestre 2023 ;

Vu la facture n°23700036 "Subsides liés au prix - Hall Omnisports d'Attert" émise par la RCA d'Attert pour l'occupation au 1er trimestre 2023 pour un montant de 102.404,18 € HTVA, soit 108.548,43 € 6% TVA comprise ;

Vu la délibération du 17 juillet 2023 par laquelle le Collège communal approuve ladite facture établie sur la base d'un coût vérité à l'heure de 193,74 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière a émis le 5 juin 2023, préalablement à la liquidation dudit subside, un avis de légalité favorable ;

Considérant que cette dépense a dès lors été liquidée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76402/435-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 01 août 2023,

Considérant l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 01 août 2023,

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le paiement de la facture pour le subside lié au prix du premier trimestre 2023 émise par la Régie Communale Autonome d'Attert et, partant, de ratifier la délibération du 17 juillet 2023 par laquelle le Collège communal a liquidé ledit subside d'un montant de 108.548,43 € 6% TVA comprise sur le compte bancaire numéro BE84 0910 2260 4059 ouvert au nom de la RCA.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

4. Régie Communale Autonome d'Attert - Subside lié au prix - Deuxième trimestre 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Considérant la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes apportant notamment des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement lié au prix ; considérant que de la qualification comme telle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la Régie Communale Autonome d'Attert (RCA) et, par conséquent, son droit à la déduction de TVA ;

Considérant que le budget 2023 de la RCA a été approuvé en séance du Conseil communal du 16 décembre 2022 ; que le montant de l'intervention communale (canon de 81.833,00 € non déduit) y approuvé s'élève à 261.639,80 € TVAC (soit 179.807,00 € canon déduit) ; que le coût vérité à l'heure s'élève à 193,74 euros ;

Vu la facture n°23700074 "Subsides liés au prix - Hall Omnisports d'Attert" émise par la RCA d'Attert pour l'occupation au 2ème trimestre 2023 pour un montant de 64.627,85 € HTVA, soit 68.505,52 € 6% TVA comprise ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 76402/435-01 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière de 64.627,85 € ; que la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant que le dossier a été transmis à cette fin à la Directrice financière pour avis préalable en date du \$\$ août 2023 ;

Vu l'avis favorable émis le \$\$ août 2023 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 10 août 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le paiement de la facture pour le subside lié au prix du deuxième trimestre 2023 émise par la Régie Communale Autonome d'Attert et de liquider ledit subside d'un montant de 68.505,52 € 6% TVA comprise sur le compte bancaire numéro BE84 0910 2260 4059 ouvert au nom de la RCA.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

5. Mise à disposition du Hall sportif à la Régie Communale Autonome d'Attert - Approbation du projet d'acte authentique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoyant la gratuité des droits d'enregistrement des actes constatant des cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux Communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le tarif des honoraires des notaires annexé à l'Arrêté Royal du 16 décembre 1950 honoraires notariés, notamment l'article 8 ;

Considérant que la mission que la Commune envisage de confier par la présente délibération à un notaire a pour objet la certification et l'authentification des actes nécessaires à la cession d'un droit d'emphytéose ;

Vu l'article 9 la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat disposant que *« hormis les cas où la désignation du notaire est prévue par voie de justice, chaque partie a le libre choix d'un notaire »* ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 28 §1er, 4°, c, excluant les services de certification et d'authentification de documents par les notaires du champ d'application de la réglementation des marchés publics ;

Vu également l'article 42, §1er de la loi du 17 juin 2016 susvisée concernant le recours à la procédure négociée sans publication préalable notamment en raison de l'absence de concurrence pour raisons techniques (al. 1, 1°, d) ;

Vu la création de la Régie Communale Autonome de la Commune d'Attert ayant pour objet premier la gestion de l'infrastructure sportive communale "Hall Sportif Um Bruch" ;

Considérant que la mise en œuvre d'une telle structure permet de gérer cette structure juridique de manière plus efficace et adapté au fonctionnement d'infrastructure sportive ;

Considérant qu'il est indispensable de doter la future Régie des moyens nécessaires à son plein fonctionnement ;

Considérant que la Régie est vouée à utiliser cette infrastructure, laquelle est à prendre comme partie, reprise sous l'identifiant parcellaire réservé numéro 470L, sur et avec une superficie d'un hectare cinquante-sept ares quarante-trois centiares (1ha 57a 43ca) d'après plan de division dressé en date du 15 avril 2023 par le géomètre SIBRET à Sainte-Cécile, d'un bien sis à Tontelange, Au Village 3, cadastré 5e division, section B, numéro 470H, d'une contenance de deux hectares cinquante-et-un ares nonante-quatre centiares (02ha 51ares 94centiares) ;

Considérant que dès lors il est indispensable que la Commune, propriétaire, concède à la Régie un droit réel sous la forme d'un bail emphytéotique ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur la mise à disposition du halls portif au profit de la Régie Communale Autonome ;

Considérant que ladite mise à disposition à opérer est motivée et nécessaire dans le cadre de la décision anticipée (ruling TVA) obtenue dans le chef de la Régie en date du 26 avril 2022 par le SPF Service Autonome Ruling, telle actualisée par le décompte final des factures liées aux travaux de construction du hall sportif, qui reprend en substance les points suivants :

- la RCA peut être considérée comme assujettie à l'impôt des sociétés au sens des articles 2, § 1er, 5°, 179 et 182, 3°, du CIR92 ;
- les apports en numéraire réalisés par la Commune seront qualifiés de capital fiscal libéré au sens de l'article 184 du CIR92 ;
- si le prix de constitution du droit d'emphytéose atteint au moins 97,5% du prix de construction du hall omnisports, la Commune d'Attert pourra déduire l'intégralité des taxes ayant grevé la construction du hall omnisports ;
- compte tenu du plan financier transmis par la RCA, il convient de considérer que les opérations qu'elle effectuera dans le cadre de l'exploitation d'infrastructures sportives ne seront normalement pas couvertes par l'article 44, § 2, 3°, du CTVA et qu'elles lui conféreront donc en principe la qualité d'assujetti avec droit à déduction, à condition évidemment que, sauf circonstances exceptionnelles, les lignes directrices du plan financier transmis se concrétisent et que la RCA puisse effectivement réaliser des bénéfices et les distribuer à la Commune ;

Considérant qu'un bail emphytéotique ne peut avoir une durée inférieure à 15 ans ni supérieure à 99 ans ;

Considérant que le bail emphytéotique est fixé pour une durée de 30 années à compter du jour de l'acte, réparti en 30 canons payables annuellement ;

Considérant que l'opération est la mise disposition un bien neuf au sens du Code de la TVA par une vente occasionnelle au sens du même Code ;

Considérant qu'en vertu du ruling telle actualisée par le décompte final des factures liées aux travaux de construction du hall sportif, le prix du droit d'emphytéose s'élève à 3.893.707,16 euros HTVA ;

Considérant qu'ainsi la redevance annuelle s'élève à 129.790,24 euros HTVA ;

Considérant qu'à la signature du bail emphytéotique, la Régie doit acquitter le premier canon emphytéotique (129.790,24 euros HTVA) en faveur de la Commune ;

Considérant qu'également à la signature du bail emphytéotique, la Régie doit acquitter le montant total de la TVA relative au droit d'emphytéose (817.678,50 euros) en faveur de la Commune ; que cependant en considération de sa trésorerie, la Régie devra acquitter ledit montant en faveur de la Commune dans les 12 mois à dater de la signature du bail emphytéotique ;

Considérant que l'aspect financier du bail peut se résumer comme suit :

	Bail emphytéotique	TVA due sur l'emphytéose	TVA déductible sur les constructions
1.- Hall omnisports (constructions) 3.024.745,80€ (x 97,5% = ruling)	2.949.127,156€	727.783,88€	629.324,17€
2.- Hall omnisports (terrain) 15.743 m² x 60€/m²	944.580,00€	198.361,80€	0,00€
3.- Total	3.893.707,16€	817.678,50€	629.324,17€
4.- Canon annuel	129.790,24€	27.255,95€	/

Considérant qu'en vertu du ruling TVA et du bail, la Commune pourra bénéficier d'une récupération TVA à concurrence de 629.324,17€ sur le prix des constructions ;

Considérant que dans le cadre de l'opération, il n'y a pas lieu de constituer de nouvelles servitudes ;

Considérant que la constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures sportives par la Commune en faveur de la Régie revêt dès lors un caractère d'utilité publique et est sujette à l'enregistrement gratuit conformément à l'article 161, 2°, du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte dressé par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16 août 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, dans toutes ses clauses et conditions authentifiant la mise à disposition au bénéfice de la Régie Communale Autonome de la Commune d'Attert suivant bail emphytéotique du bien prédécrit, étant le hall sportif sis à Tontelange, Au Village 3, à prendre comme partie, reprise sous l'identifiant parcellaire réservé numéro 470L, sur et avec une superficie d'un hectare cinquante-sept ares quarante-trois centiares (1ha 57a 43ca) d'après plan de division dressé en date du 15 avril 2023 par le géomètre SIBRET à Sainte-Cécile, d'un bien sis à Tontelange, Au Village 3, cadastré 5e division, section B, numéro 470H, d'une contenance de deux hectares cinquante-et-un ares nonante-quatre centiares (02ha 51ares 94centiares), et de prendre en charge tous les frais afférents à l'acte authentique.

Article 2 : De mandater Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon, pour passer l'acte authentifiant la présente opération immobilière pour cause d'utilité publique à intervenir entre la Commune d'Attert et la Régie Communale Autonome de la Commune d'Attert.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Maître BOSSELER Philippe, Notaire à Arlon ;
- Monsieur QUIRYNEN Luc, Président de la Régie Communale Autonome ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Consommation en eau des citoyens - Accord de sous-traitance relatif au traitement de données à caractère personnel - Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2020 approuvant le cahier des charges MT-PNAMCP/387 établi par l'Intercommunale IDELUX Eau dans le cadre du projet "Smart Région" ;

Considérant que ce projet vise à l'amélioration des installations de pompage et des réseaux de distributions communales ainsi qu'à la mise en place d'une plateforme gestionnaire et d'une plateforme citoyenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2020 décidant d'attribuer le marché décrit "Smart Région" à l'Association Momentanée EXELIO S.A. / CEGELEC S.A., sise Rue du Roua, 32 à 4140 Sprimont, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le 0763.980.512 ;

Vu la délibération du 22 mai 2023 par laquelle le Collège communal approuve l'accord de sous-traitance entre la Commune et l'association momentanée EXELIO S.A. / CEGELEC S.A des données à caractère personnel pour le suivi des consommations en eau des citoyens (nouvelle plateforme citoyenne) ;

Considérant que cet accord a été préparé par les services communaux avec le concours de Madame Mélanie HERREBRANDT, Déléguée à la Protection des Données (DPO) ;

Vu l'objet de l'accord tel que repris à l'article 2 de la convention comme suit :

"ARTICLE 2 – OBJET DU PRÉSENT ACCORD

- 1. Durant l'exécution du marché, l'adjudicataire peut traiter des données à caractère personnel au profit du PA ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent Accord de sous-traitance.*
- 2. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.*
- 3. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 du présent Accord peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 du présent Accord.*
- 4. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.*
- 5. En cas de conflit entre les dispositions du présent Accord de sous-traitance et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions du présent Accord prévaudront."* ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De ratifier dans toutes ses clauses et conditions l'accord de sous-traitance en annexe des données à caractère personnel pour le suivi des consommations en eau des citoyens (nouvelle plateforme citoyenne) conclu en date du 22 mai 2023 avec l'association momentanée Exelio/Cegelec préqualifiée.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

7. Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données - Adhésion

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'Habitation durable ;

Considérant que dès le 1er septembre 2022, un logement est présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité inférieure à l'un des deux seuils suivants : quinze mètres cube d'eau par an, cent kilowattheures d'électricité par an ;

Considérant que les gestionnaires des réseaux de distribution sont depuis cette date habilités à communiquer aux pouvoirs locaux les consommations de certains logements présumés inoccupés ;

Considérant que cette mesure doit permettre aux Communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec les propriétaires pour remettre certains logements inoccupés sur le marché ;

Vu la circulaire prise dans ce cadre par le Ministre du Logement, Monsieur COLLIGNON Christophe ;

Considérant qu'il y formule une invitation à adhérer à l'accord relatif aux "modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés" ;

Vu le courrier du 21 septembre 2022 par lequel la société Ores informe la Commune d'Attert de son adhésion à cet accord ; que, comme le prévoit la circulaire, les informations relatives aux consommations annuelles inférieures à 100 kilowattheures par an pourraient être mises à la disposition de la Commune d'Attert ; que toutefois la Commune d'Attert doit elle-même faire part au Service Public de Wallonie, Département du Logement, de son adhésion à cet accord d'échange ; que les équipes opérationnelles d'Ores qui en seront

également informées communiqueront alors à la Commune les modalités pratiques de consultation des données ;

Considérant que Madame HERRENBANDT Mélanie, déléguée communale à la protection des données (DPO), souligne que les communications de données de consommation ne peuvent être faites que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés au sens du Code wallon de l'Habitation durable ; que le registre des activités doit porter mention du traitement de ces données ;

Vu la demande d'adhésion établie à cette fin avec les recommandations de la DPO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'adhérer à l'accord relatif aux "modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés".

Article 2 : De transmettre le formulaire d'adhésion complété :

- au Service Public de Wallonie, Département du Logement ;
- à la société ORES, pour information ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

Article 3 : De communiquer les coordonnées de Monsieur VANDENDRIESSCHE Christian, Directeur général, comme personne en charge du suivi au niveau communal.

8. Contrat de Rivière Attert - Liquidation de la cotisation 2023 de la Commune d'Attert dans les actions de la Maison de l'Eau

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Contrat de rivière et sa Charte signés en mars 2001 par les 23 partenaires luxembourgeois et belges, dont la Commune d'Attert ;

Considérant que la Maison de l'Eau de Redange coordonne le programme des actions menées dans ce cadre transfrontalier ;

Considérant que des actions à réaliser en 2023 concernant spécifiquement la Commune d'Attert, l'on peut retenir les suivantes :

- Planification du projet de remise en état du ruisseau de Schockville (Conception de plans et estimations budgétaires) ;
- Réalisation de concepts de jardin naturel pour les particuliers ;
- Conférence sur les jardins naturels dans le cadre « Les Rendez-vous du Parc » ;
- Conseils aux agriculteurs dans le cadre de la pose de clôture le long des cours d'eau ;
- Rédaction d'articles pour le bulletin communal et le journal du Parc ;

Considérant que la qualité de l'eau est un objectif important pour la Commune d'Attert lequel nécessite la mobilisation de tous les acteurs ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 7.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement requis ;

Vu le crédit inscrit à l'article 777/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'intervenir à hauteur de sept mille euros (7.000 €) dans le financement des actions à mener en 2023 par la Maison de l'Eau dans le cadre du Contrat de Rivière Attert.

9. "Au Fil des Jours" asbl - Octroi d'une subvention - Exercice 2023

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la demande du 17 mars 2023 par laquelle Madame VANDINGENEN Valérie, Directrice, sollicite une aide financière pour l'asbl "Au Fil des Jours" ;

Considérant que ladite asbl association est une association de soins palliatifs qui met en œuvre, avec l'accord du médecin de famille, l'accompagnement le mieux adapté aux besoins et souhaits de la personne malade ; qu'elle apporte son soutien à son entourage et son expertise aux soignants de première ligne ; qu'elle intervient au domicile, en maison de repos, en maison de repos et de soins ainsi que dans toute forme d'hébergement alternatif ;

Considérant qu'en 2022, l'asbl "Au Fil des Jours" a suivi 598 patients dont trois personnes domiciliées à Attert ; qu'elle est par ailleurs subsidiée forfaitairement pour le suivi de 236 patients ; qu'elle a déjà accompagné plus de 244 patients au 17 mars 2023 ;

Considérant que les frais de fonctionnement et les salaires du personnel ne sont donc pas entièrement couverts par ces subsides forfaitaires ; qu'afin de pouvoir encore répondre à toutes les demandes d'intervention et de pérenniser l'asbl, cette dernière sollicite une subvention ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 §2 et L3331-8 §1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Vu le crédit inscrit à l'article l'article 849/332-03 "Subsides à diverses associations ayant un but caritatif ou humanitaire" du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver l'octroi d'une aide financière pour l'exercice 2023 d'un montant de cinq cents euros (500€) à l'asbl "Au Fil des Jours".

Article 2 : L'aide financière sera versée à partir du crédit budgétaire existant au budget ordinaire 2023 à l'article 849/332-03 "Subsides à diverses associations ayant un but caritatif ou humanitaire" sur le compte BE33 1325 0562 2746 ouvert au nom de l'association. Elle sera utilisée conformément aux articles L3331-6 et L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

10. Syndicat d'Initiative du Val d'Attert - Concert à Thiaumont du 3 septembre 2023 - Octroi d'une subvention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 17 juillet 2023 par laquelle le Syndicat d'Initiative du Val d'Attert, représenté par Monsieur COIBION Jules, sollicite un soutien pour l'organisation d'un concert proposé par la Chapelle Musicale Saint Hubert d'Ardenne en l'Église Saint Hippolyte de Thiaumont le 03 septembre 2023 à 16h00 ;

Considérant que la Chapelle Musicale Saint-Hubert d'Ardenne a pour vocation d'aider à la professionnalisation de jeunes musiciens ; qu'elle propose des concerts alliant chœur, orchestre et cor de chasse ; que le programme présentera ainsi les œuvres suivantes :

- La symphonie N° 44 en Ré Majeur de W.A. MOZART (avec le concours des sonneurs de trompe de chasse de Saint Hubert) ;
- « Laudato Si » de J-F JUNG (création contemporaine sur le Laudato de Saint François d'Assise) ;
- La "Création" de J. HAYDN - extraits (chorale et solos lyriques) ;

Considérant le crédit actuellement disponible inscrit à l'article 762/332-02 Subsidés aux associations culturelles et de loisirs du budget communal 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'accorder une subvention d'un montant de cinq cents euros (500€) au Syndicat d'Initiative du Val d'Attert pour l'organisation d'un concert proposé par la Chapelle Musicale Saint Hubert d'Ardenne en l'Église Saint Hippolyte de Thiaumont le 03 septembre 2023.

Article 2 : Ladite subvention sera versée sur le compte numéro BE59 0682 0227 4026 ouvert au nom du Syndicat d'Initiative du Val d'Attert. Elle sera utilisée conformément aux articles L3331-6 et L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

11. Finances - Vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mai 2023 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 77 ;

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-49, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose qu'*au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses du receveur régional pour toutes les communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge ;*

Vu le procès-verbal établi le 13 juin 2023 par le Commissaire d'Arrondissement, Monsieur DERVAUX Olivier, portant sur la vérification de l'encaisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023 ;

Considérant que la Directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune ;

Considérant que la vérification en question n'a suscité aucune observation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D A C T E

Article 1er : Du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière établi le 13 juin 2023 par le Commissaire d'Arrondissement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mai 2023.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération au Commissaire d'Arrondissement et à la Directrice financière.

12. Aménagement de l'itinéraire régional de longue distance « la véloroute W9 grandeur Nature » sur le territoire communal - Engagement financier

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 30 ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Considérant le projet d'IDELUX Projets Publics et INTERREG, intitulé « Slowtourisme en Grande Région » et les différentes étapes de la véloroute W9 Grandeur Nature , qui démarre d'Aix-la-Chapelle en Allemagne et qui se termine actuellement à Martelange ;

Considérant que cette véloroute, selon le SDCW (Schéma Directeur Cyclable Wallon) doit poursuivre sa route vers la France via Arlon, Saint-Léger et Rouvroy en passant par la Commune ;

Considérant que les objectifs du dit projet sont :

- d'établir une connexion entre l'Allemagne (premier marché mondial de cyclotourisme) et la France en passant par la Wallonie ;
- de promouvoir le tourisme et l'économie locale, au travers de la création d'aménagements et d'équipements qualitatifs ;
- de favoriser les déplacements à vélo, cela dans un objectif de développement durable, de qualité de vie pour les concitoyens et afin de répondre aux grands enjeux climatiques et énergétiques ;

Considérant la possibilité de bénéficier de fonds européens et régionaux pour mettre en œuvre le chaînon manquant à hauteur de 90% ; que le projet sera confié en « in house » à l'intercommunale IDELUX Projets publics, qui démontre une expérience certaine en matière d'itinéraires cyclables et de gestion de projets européens ;

Considérant l'estimation des coûts à charge de la Commune transmise par IDELUX Projets publics, à savoir :

- Prestations IDELUX PP : 65.621 € ;
- Services externes (auteur de projet, plan de signalisation, actions de communication) : 3.399 € ;
- Travaux : 16.659 € ;
- Intérêts créditeurs : 16.714 € ;

Considérant que ce total de 102.394 € est réparti sur 5 ans de la manière suivante (estimation) :

- 2023 : 1.269 €
- 2024 : 22.755 €
- 2025 : 43.619 €
- 2026 : 32.746 €
- 2027 : 2.006 €

Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets publics prévoît que tout dépassement budgétaire (ci-dessus) sera à charge de la Commune ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets publics doit disposer d'une autorisation de la Commune pour réaliser les travaux sur les terrains communaux ; que les travaux en questions seront réalisés sous réserve de la sélection du projet attendue dans le courant du mois de novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De confier à IDELUX Projets publics la gestion administrative, financière et opérationnelle du projet pluricommunal sur base de la relation « in house ». Une convention sera établie et soumise à l'approbation du Collège si le projet est sélectionné.

Article 2 : D'autoriser IDELUX Projets publics à réaliser les travaux de la véloroute sur les terrains communaux sur lesquels des aménagements sont prévus.

Article 3 : D'approuver la prise en charge du solde non subsidié de l'opération à charge de la Commune à hauteur de 102.394 € (estimation).

Article 4 : D'approuver la prise en charge de tout dépassement budgétaire par rapport à l'estimation fournie (ci-dessus) pour la Commune.

Article 5 : D'inscrire cette intervention financière à son propre budget.

Article 6 : De maintenir l'affection touristique des aménagements subventionnés pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.

Article 7 : De maintenir un accès ouvert à tous les utilisateurs (non discriminatoire).

Article 8 : D'entretenir sur le long terme les aménagements réalisés.

13. Urbanisme - Cession à la Commune d'Attert d'une emprise en relation avec le chemin n°33 sis à Post

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 16 janvier 2023 par le Collège communal autorisant Monsieur DE NEVE Jean-Louis et Madame TAMIGNIAU Elise, domiciliés à Habay-la-Neuve, avenue de la Gare 65, à faire entreprendre la construction d'une habitation à Post, rue du Fourneau, sur le bien cadastré 1^{ère} division, section E, numéros 256/pie et 257/pie ;

Vu les antécédents de cette demande de permis d'urbanisme dont notamment la délibération du 30 janvier 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le plan d'alignement relatif au chemin n°33 et au sentier n°59 dressé le 5 janvier 2015 par Monsieur ROUSSEAU Damien, géomètre ;

Considérant en effet que la demande de permis d'urbanisme alors introduite par Monsieur et Madame DE NEVE-TAMIGNIAU pour un projet similaire en relation avec le chemin n°33 impliquait déjà une modification de la voirie ; que pour conférer un accès suffisant notamment à leur bien, le plan de géomètre fixe l'alignement à 5 mètres de l'axe de la voirie par l'incorporation dans le domaine public de la voirie de 1 are 37 à prendre les parcelles décrites ;

Considérant que cette emprise est cédée à la Commune pour cause d'utilité publique et à titre gratuit ;

Vu les clauses et conditions du projet d'acte dressé par Maître TAHON Catherine, Notaire à Arlon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître TAHON Catherine, Notaire à Arlon, dans toutes ses clauses et conditions authentifiant la cession décrite pour cause d'utilité publique par l'incorporation dans le domaine public de la voirie communale de **01 are 37 centiares** à prendre les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section E, numéros 256/pie et 257/pie, propriété de Monsieur et Madame DE NEVE-TAMIGNIAU.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. Rénovation des groupes de refoulement de la station de pompage de Metzert - Approbation des conditions du marché dans le cadre de la convention « in house »

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du 31 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide de consulter l'Intercommunale IDELUX Eau proposant une convention à intervenir avec la Commune d'Attert intitulée "Contrat d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales" ;

Considérant que ladite convention a notamment pour objet la surveillance, la maintenance et le dépannage en électromécanique sur les différents ouvrages dont la station de pompage de Metzert ;

Vu la décision du collège communal du 5 juin 2023 attribuant le contrat d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales à IDELUX Eau dans le cadre d'une relation « in house » conformément aux conditions précisées dans ladite convention ;

Vu le descriptif technique MT-PNSPP/630 - Dossier IDELUX 2023-102 relatif au marché "Rénovation des groupes de refoulement de la station de pompage de Metzert" établi par IDELUX Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.166,32 € HTVA ou 37.711,25 €, 21% TVAC ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- ADAM PUMPS SA, Chemin de Xhenorie, 14 à 4821 ANDRIMONT ;
- DECHESNE PUMPS SA, Avenue des Technologies, 2 à 4432 ALLEUR ;
- KSB SERVICE BELGIUM SA, Rue de l'Industrie, 3 à 1301 WAVRE ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 26 juin 2023 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

Marché de base (Rénovation des groupes de refoulement de la station de pompage de Metzert)

- ADAM PUMPS SA, Chemin de Xhenorie, 14 à 4821 ANDRIMONT (25.130,00 € HTVA TVA ou 30.407,30 €, 21% TVAC) ;
- DECHESNE PUMPS SA, Avenue des Technologies, 2 à 4432 ALLEUR (34.662,00 € HTVA ou 41.941,02 €, 21% TVAC) ;
- KSB SERVICE BELGIUM SA, Rue de l'Industrie, 3 à 1301 WAVRE (28.175,64 € HTVA ou 34.092,52 €, 21% TVAC) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 11 juillet 2023 rédigé par Monsieur W. JACQUES d'IDELUX Eau ;

Considérant que Monsieur W. JACQUES d'IDELUX Eau propose, tenant compte des éléments précités, d'opter pour l'entretien des pompes existantes (et non leur remplacement) et attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ADAM PUMPS SA, Chemin de Xhenorie, 14 à 4821 ANDRIMONT pour le montant d'offre contrôlé de 25.130,00 € HTVA ou 30.407,30 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à ce montant d'offre :

- le coût estimé de main d'œuvre (47 heures à 71,73 €/H) : 3.371,31 € HTVA ;
- les frais d'étude (2 heures à 115,87 €/H) : 231,74 € HTVA ;
- les frais de gestion administrative et de suivi de chantier par IDELUX (21 heures à 115,87 €/H) : 2.433,27 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, exercice 2023, à l'article 874/735-60 - Projet 20230042 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant total estimé de 31.166,32 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le rapport d'examen des offres du 11 juillet 2023 rédigé par IDELUX Eau.

Article 2 : D'attribuer le marché "Rénovation des groupes de refoulement de la station de pompage de Metzert" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ADAM PUMPS SA, Chemin de Xhenorie, 14 à 4821 ANDRIMONT pour le montant d'offre contrôlé de 25.130,00 € HTVA ou 30.407,30 €, 21% TVAC correspondant au marché de base pour l'entretien des pompes existantes.

Article 3 : L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le descriptif technique N° MT-PNSPP/630 - Dossier IDELUX 2023-102 et conformément à la tarification et aux modalités de la convention « in house ».

Article 4 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2023, à l'article 874/735-60 - Projet 20230042.

15. Travaux d'égouttage hors PIC de la rue Saint-Servais à Lischert - Modification du marché initial - Avenant 1A - Approbation du décompte final des travaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la construction du collecteur de Lischert s'inscrit dans le programme d'investissements 2017-2021 de la SPGE ;

Considérant que les travaux consistent en une réalisation d'un collecteur reprenant les eaux usées du village afin de les acheminer vers la future station d'épuration ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Intercommunale IDELUX Eau a décidé du lancement d'une procédure de marché public par procédure ouverte le 21 mai 2019 ; qu'il attribué ledit marché de travaux le 20 juin 2019 ; qu'il a notifié sa décision par lettre recommandée du 29 juin 2020 à l'entreprise LAMBERT Frères S.A., Zoning Industriel 1, Rue de l'Arbre, 10 à 6600 BASTOGNE ;

Considérant que toutefois pendant la réalisation des travaux, l'intercommunale a été sollicitée afin de solutionner la problématique liée au déversement des eaux usées de trois propriétés situées rue Saint-Servais en limite de chantier ; qu'il a donc été proposé de réaliser le tronçon d'égouttage de 85 m nécessaire à la reprise des eaux usées de ces trois habitations ;

Considérant que, par courrier du 4 février 2021, la SPGE a marqué son accord sur la prise en charge de l'investissement nécessaire à la complétude du réseau d'égouttage en avenant aux travaux de réalisation du collecteur ;

Vu la décision du 3 mai 2021 par laquelle le Conseil d'administration de l'Intercommunale Idelux Eau a approuvé l'avenant relatif aux travaux du collecteur de Lischert au montant estimé de 42.685,10 € hors TVA, soit 51.648,97 € TVA comprise ;

Considérant que le Comité de Direction de la SPGE, en séance du 1er juin 2021, a marqué son accord sur la modification du marché initial 81003/08/C001 (sur base de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics) afin que la travaux d'égouttage prévus dans le dossier 81003/08/G001 soit réalisé dans le cadre de ce marché ;

Vu la délibération du 25 juin 2021 par laquelle le Conseil communal ratifie la décision prise le 21 mai 2019 par l'Intercommunale Idelux Eau relative à l'extension de l'égouttage à la rue Saint-Servais par l'entreprise LAMBERT Frères SA dans le cadre des travaux liés à la construction du collecteur d'eaux usées de Lischert ;

Considérant que ladite délibération prévoit que la quote-part financière de la Commune sera liquidée après approbation du décompte final des travaux par la souscription de parts auprès de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau ; qu'en effet que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est fixé à 64% suivant l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale Idelux Eau ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés par l'Entreprise LAMBERT Frères, S.A., Zoning Industriel, 1, rue de l'Arbre 10 à 6600 Bastogne ; qu'elle a ainsi notamment posé la partie de collecteur manquante à Lischert, rue Saint-Servais ;

Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale Idelux Eau d'un montant de 45.902,62 € hors TVA ;

Considérant qu'en application des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 29.377,68 € arrondi à 29.375,00 € correspondant à 1.175 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'Idelux Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous :

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2024	59	1.475 €	59	1.475,00 €
2025	59	1.475 €	118	2.950,00 €
2026	59	1.475 €	177	4.425,00 €
2027	59	1.475 €	236	5.900,00 €
2028	59	1.475 €	295	7.375,00 €
2029	59	1.475 €	354	8.850,00 €
2030	59	1.475 €	413	10.325,00 €
2031	59	1.475 €	472	11.800,00 €

2032	59	1.475 €	531	13.275,00 €
2033	59	1.475 €	590	14.750,00 €
2034	59	1.475 €	649	16.225,00 €
2035	59	1.475 €	708	17.700,00 €
2036	59	1.475 €	767	19.175,00 €
2037	59	1.475 €	826	20.650,00 €
2038	59	1.475 €	885	22.125,00 €
2039	59	1.450 €	943	23.575,00 €
2040	59	1.450 €	1.001	25.025,00 €
2041	59	1.450 €	1.059	26.475,00 €
2042	59	1.450 €	1.117	27.925,00 €
2043	58	1.450 €	1.175	29.375,00 €

Considérant que les éléments fournis par l'Intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière de 29.375,00 € ; que la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant que le dossier a été transmis à cette fin à la Directrice financière pour avis préalable en date du \$\$ août 2023 ;

Vu l'avis favorable émis le \$\$ août 2023 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif au travaux d'égouttage et d'endoscopie susvisés au montant de 45.902,62 € hors TVA.

Article 2 : De souscrire 1.175 parts de catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 29.377,68 € arrondis à 29.375,00 €.

Article 3 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum un vingtième de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau repris ci-dessus.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur COLLARD Fabian, Directeur général d'Idélux Eau ;
- Monsieur TIBESAR Matthieu , relais compatible d'Idélux Eau ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

16. Remplacement du revêtement de sol de 3 bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MT-PNSPP/633 relatif au marché "Remplacement des sols des salles de gymnastique dans les écoles" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.610,00 € hors TVA ou 41.878,10 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, suivant modification budgétaire numéro 3, à l'article 722/724-32 (projet 20230056) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 18 août 2023,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/633 et le montant estimé du marché "Remplacement des sols des salles de gymnastique dans les écoles", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.610,00 € hors TVA ou 41.878,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, suivant modification budgétaire numéro 3, article 722/724-32 (projet 20230056).

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit suivant modification budgétaire numéro 3 à l'article 722/724-32 (projet 20230056) ;

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire).

17. ESVA - Installation et location d'espaces modulaires complémentaires afin de disposer de deux locaux de classe supplémentaires - Approbation de l'offre de SYMOBO BV

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Ddémocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) et 4 b) (fournitures complémentaires à effectuer par le fournisseur initial et destinées à l'extension de fournitures existantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 26 mars 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le cahier des charges n° MF-PNSPP/433 " Installation et location d'espaces modulaires pour l'Ecole Secondaire de la Vallée de l'Attert (ESVA) " ;

Vu la délibération du 8 mars 2021 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché à la société SYMOBO BV, sise à Kutsegemstraat, 12 - 1910 KAMPENHOUT ;

Considérant que le développement de l'école secondaire se poursuit et nécessite l'extension de ses infrastructures et notamment deux locaux de classe supplémentaires ;

Considérant que les deux locaux supplémentaires nécessaires représentent une surface totale de 144 m² et sera constituée de 8 modules répondant au descriptif technique initial et parfaitement intégrés à la structure existante en vue de pouvoir les superposer ;

Considérant qu'au vu de ces conditions, le fournisseur initial des espaces modulaires accueillant l'ESVA a été consulté et a remis son offre n° 23-042 en date du 29 juin 2023 pour la somme totale de 224.671,00 € HTVA, soit 238.151,26 € 6% TVAC s'établissant comme suit :

Description	Unité	Q	P.U. HTVA	Total HTVA	%TVA
Etat des lieux					
Transport et installation des 8 modules	FF	1	10.750,00 €	10.750,00 €	645,00 €
Location de l'ensemble des modules	mois	24	6.780,00 €	162.720,00 €	9.763,20 €
Option exigée : rachat des locaux à la fin du contrat	FF	1	51.201,00 €	51.201,00 €	3.072,06 €
Variante exigée : Démontage & reprise de l'ensemble des locaux	FF	1	8.800,00 €	8.800,00 €	

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, exercice 2023, article 731/748-51 - Projet 20200053 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 224.671,00 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis \$\$ émis le \$\$ août par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver l'offre de SYMOBO BV relative au projet d'extension de l'Ecole de Secondaire de la Vallée de l'Attert par l'installation et la location de 8 espaces modulaires complémentaires constituant deux locaux de classe supplémentaires. Le montant estimé s'élève à 224.671,00 € HTVA, soit 238.151,26 € 6% TVAC.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2023, article 731/748-51 - Projet 20200053.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet de la prochaine modification budgétaire.

18. Elections locales 2024 - Adhésion à la centrale d'achat du SPF Intérieur et SPW Intérieur et Action sociale - Location du logiciel PATSY

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, sa quatrième partie dédiée aux élections ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 disposant que le *Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat* ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° (relatif aux centrales d'achat et activités d'achat centralisées) ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Vu l'article 47, § 1er de la loi du 17 juin 2016 lequel dispose qu'*un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fourniture et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a)* ;

Vu son article 47, §2 lequel prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le SPF Intérieur (Direction générale Identité et Affaires citoyennes) et le SPW Intérieur et Action sociale (IAS) ont organisé un marché conjoint de services pour le compte du SPF Intérieur (DG Institutions et Population) et des entités fédérées (Régions/Communautés) en perspective de l'organisation des élections 2024 ;

Considérant que ce marché porte sur :

- le développement d'un système digital de comptabilisation des votes « papier » qui sera utilisé dans les bureaux de dépouillement ;
- la mise à disposition de matériel et de services en rapport avec l'utilisation de ce logiciel lors d'élections.

Considérant que dans le cadre de ce marché, le SPF Intérieur s'est institué en centrale d'achat (référéncée IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02) en application de l'art.2, 7°, de la loi « Marchés publics » du 17 juin 2016 ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales ;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis ;
- accélérer les opérations de totalisation des résultats ;
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement ;

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et des instructions ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection ;

Considérant que les frais liés à l'équipement de 2 bureaux de dépouillement communaux, à savoir deux ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau, sont à charge de la Commune ;

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat ;
- la location ;
- l'utilisation de matériel propre ;

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 décidant d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat unitaire du système auprès de CIVADIS représente un coût de 1.134,56 € TVA comprise tandis que la location représente un coût de 700 € TVA comprise ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre le matériel en location ; qu'en effet celle-ci présente un coût inférieur à l'acquisition ; que la location pour de l'équipement des deux bureaux de dépouillement communaux constitue donc un coût total de 1.400 € TVA comprise ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation du logiciel PATSY n'est que ponctuelle ; qu'en dehors d'une période électorale, il ne s'avère pas indispensable d'en disposer d'autant plus que le matériel informatique est susceptible d'évoluer d'ici l'organisation de nouvelles élections ;

Considérant que le montant de la subvention régionale s'élèvera en conséquence à 1.000 € TVAC ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 1.400 € et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat (IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02) mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote "papier" et services en rapport avec l'utilisation de ce système.

Article 2 : De charger le service Élections de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester l'intention de la Commune de procéder à la location du matériel pour 2 bureaux de dépouillement communaux.

Article 3 : D'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

19. Vente publique groupée par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2024 - Approbation du catalogue, des clauses générales et particulières du cahier des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que la vente annuelle de bois groupée par soumissions est organisée par la Commune d'Attert, salle Robert Schuman, le lundi 18 septembre 2023, ceci pour les Communes de Attert, Arlon, Aubange, Etalle, Messancy ;

Vu le catalogue des lots de bois à mettre en vente publique, tel que reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Arlon ;

Considérant que ce catalogue présente 6 lots (1 à 6) pour la Commune d'Attert ;

Vu le descriptif desdits lots composés de bois des essences principales suivantes : hêtre, épicéa, douglas, pin sylvestre et mélèze ;

Vu le cahier (général) des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2024 (pages 3 à 27) ;

Vu les clauses particulières principales de ladite vente publique groupée applicable à la Commune (pages 28 à 29) ci-jointes et reproduites *in extenso* ci-après :

" CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES DES VENTES COMMUNALES

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 09 octobre 2023 à 10 h.

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

Article 3 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Article 4 : arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 5 : rappels de diverses législations

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klip-cicc.be], ...)
- D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 6 : bois scolytés ;

- Si des bois scolytés apparaissent dans le(s) lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la notification par le service forestier.

- Si des bois scolytés apparaissent hors des lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la vente ou la remise de gré-à-gré.

Article 7 : Conditions particulières d'exploitation

Lot 1 : Débardage sur sol ressuyé et utilisation obligatoire des cloisonnements d'exploitation. Présence de sols marneux sensibles à la compaction. Par temps humide, sol boueux et collant.

Lot 3 : Débardage uniquement sur sol ressuyé et passage à gué interdit du 01/12/2023 au 01/04/2024 par le passage à gué. Présence de sols sensibles à la compaction. Interdiction de passage sur le gué durant la période mentionnée en raison du frai de la truite.

Lot 4 : Débardage sur sol ressuyé et utilisation obligatoire des cloisonnements d'exploitation. Présence de sols marneux sensibles à la compaction. Par temps humide, sol boueux et collant.

Lot 7 : Débardage sur sol ressuyé et utilisation obligatoire des cloisonnements d'exploitation. Présence de sols marneux sensibles à la compaction. Par temps humide, sol boueux et collant.

Lot 8 : Mise à blanc ancienne carrière + sécurisation lisière — Délai d'exploitation fixé au 01 juin 2024. Projet de restauration d'une ancienne carrière -> financement limité dans le temps.

Lot 10 : Houppiers réservés.

Lot 17 : Bois à câbler le long de la route de Montauban en vue de sécuriser la ligne électrique.

Lot 22 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2024 pour motif cultural (scolyte).

Lot 23 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2024 pour motif cultural (scolyte).

Lot 24 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2024 pour motif cultural (scolyte).

Lot 26 : Débardage sur sol ressuyé uniquement. Présence de sols marneux sensibles à la compaction. Par temps humide, sol boueux et collant.

Lot 27 : Débardage sur sol ressuyé uniquement. Présence de sols marneux sensibles à la compaction. Par temps humide, sol boueux et collant.

Lot 31 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2024 pour motif cultural (scolyte)

Lot 32 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2024 pour motif cultural (scolyte)

Lot 33 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2024 pour motif cultural (scolyte)

Lot 36 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2024 pour motif cultural (scolyte)

Lot 37 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2024 pour motif cultural (scolyte)" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le catalogue de ladite vente publique groupée par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2024 qui aura lieu le 18 septembre 2023.

Article 2 : D'approuver les conditions tant générales que particulières du cahier des charges de ladite vente publique groupée 2023.

Article 3 : De procéder à la vente publique de bois conformément aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au SPW - DNF - Cantonnement d'Arlon ;
- à Madame Anne BAUVAL, Directrice financière.

20. Vente publique par soumission de coupes résineuses et feuillues de l'exercice 2024 - Approbation des clauses particulières générales du cahier des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que la prochaine vente publique de bois par soumission au bénéfice de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier-Rulles-Chenel et de la Forêt Domaniale Indivise de Melier est organisée par le cantonnement DNF d'Habay, au chalet de la Hourette, le mardi 05 septembre 2023 à 10h00 ;

Vu le catalogue des lots de bois à mettre en vente publique, tel que reçu du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Habay-la-Neuve ;

Considérant que l'ensemble du catalogue intéresse la Commune d'Attert au vu du caractère indivis de la vente ;

Vu le descriptif desdits lots composés de bois des essences principale suivantes : épicéa, douglas, sapin, mélèze, chêne et hêtre ;

Vu le cahier (général) des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2024 ;

Vu les clauses particulières principales de ladite vente des coupes ci-jointes reproduites *in extenso* ci-après :

"CLAUSES COMPLEMENTAIRES GLOBALES (pages 1 à 5)

Le cahier des charges régissant la vente de bois est le cahier des charges officiellement d'application à la date de la vente, complété par les clauses complémentaires ci-après.

ARTICLE 1 : MODE D'ADJUDICATION

a. En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite par soumissions.

b. Déroulement de la vente :

Les adjudications se feront au fur et à mesure et lot par lot en autant de séances d'ouverture successives qu'il y a de lots. Avant chaque ouverture d'un lot, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions. Après lecture des soumissions par le propriétaire - éventuellement représenté par le Directeur de centre ou son délégué - le Président de séance ou son délégué adjugera ou non les lots en présence de Monsieur le Receveur du SPW.

La vente sera réalisée le 4 septembre 2023 à 10 heures au chalet de la Hourette.

ARTICLE 2 RAPPELS D'IMPOSITIONS DU CAHIER GENERAL DES CHARGES 2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions.

Conformément à l'article 5 du cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot). Elles seront :

- soit à remettre en mains propres au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot,
- soit adressées par courrier postal recommandé et ce pour le 4 septembre 2023 à 12h00 au plus tard,
- aucune soumission ne sera acceptée par courrier électronique

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "vente du 4 septembre 2023. Lot n° XX". Une enveloppe par lot.

- Invendus : Les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication sans publicité nouvelle, aux mêmes clauses et conditions, par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le vendredi 22 septembre à 10 heures au chalet de la Hourette.

Les soumissions seront :

- soit à remettre en mains propres au président de la vente, avant le début de la séance ou de la mise en vente de chaque lot,

- soit adressées par courrier postal recommandé et ce pour le 21 septembre 2023 à 12h00 au plus tard,
- aucune soumission ne sera acceptée par courrier électronique

Toute soumission incomplète, non signée en original ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Tout groupement de lot est interdit. Les offres seront faites par lots séparés uniquement. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

2.3 : Etat des lieux (art.29)

L'état des lieux préalable à l'exploitation est établi en présence de l'acheteur ou d'une personne mandatée par l'acheteur en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Cette personne sera porteuse d'une procuration— selon le modèle en annexe aux présentes clauses.

2.4: Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.4.1.: Indemnité d'abattage (art. 31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée ; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %. Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.4.2: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

ARTICLE 3 : REPRISE DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES (art.6 §2 et art. 24)

Dans les coupes adjudugées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;
- 2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

ARTICLE 4 : PREMIERES ECLAIRCIES RESINEUSES

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, il pourra y avoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. Durant cette période, le débardage au- cheval y sera alors obligatoire. Cette interdiction sera mentionnée en bas de page de catalogue des lots concernés.

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

5.1 Délais et suspensions d'abattage

Conformément à l'article 31, et sauf mention contraire reprise en bas de page de catalogue d'un lot en particulier, les délais d'abattage et de vidange de la présente vente sont fixés comme suit : pour les bois verts au 31 mars 2025 (y compris ravalement des souches), pour les bois scolytés au plus tard 30 novembre 2023.

5.2 Conformément à l'article 31 §1, dans tous les lots feuillus gérés en futaie jardinée où un dommage important pourrait être causé à la végétation forestière, l'abattage des bois feuillus est suspendu durant la période du 1^{er} mai au 15 août ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.3 L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin dans les forêts domaniales et les forêts des autres propriétaires publics ayant adopté les principes de la circulaire biodiversité ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.4 Dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, sauf autorisation du Directeur DNF compétent, l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin ; la mention à cette clause sera reprise en bas de page de catalogue des lots concernés.

5.5 Cloisonnements

- a. En peuplements feuillus,

Les véhicules à moteur sont tenus de respecter le schéma d'exploitation mentionné par l'Agent lors de la visite des lots.

- b. En peuplements résineux, il est interdit de quitter les cloisonnements présents pour réaliser l'exploitation. Les branches devront être disposées sur ces cloisonnements hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

5.6 Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 §1, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

- a. En particulier là où les houppiers devront être façonnés au fur et à mesure de l'abattage en vue de dégager des plantations et recrûs, ceux-ci seront délimités/marqués sur le terrain par l'agent des forêts et mention en sera faite au catalogue.
- b. Par ailleurs, afin de protéger certaines taches de semis prioritaires, le bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage marquée par une flèche à la griffe sur l'écorce de certains arbres ; il pourra y déroger si nécessaire après accord formel d'un agent des forêts.

5.7 Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 6 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une

raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier. En cas de dégât au balisage, l'exploitant sera tenu de remettre celui-ci en état.

Article 7 : Propreté - Certification PEFC — Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/domaniale est certifiée PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le

propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer, ceci inclus également les milieux ouverts intra-forestier.

ARTICLE 8 : RAPPELS DE DIVERSES LEGISLATIONS

- A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys, ...)

D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.

- Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES

Les clauses spécifiques propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot en référence à :

CCG	clauses complémentaires globales
CG	clauses générales
DF	décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier
FDI	forêt domaniale indivise
Circ. 2178	relative aux mesures sylvicoles à suivre pour une gestion selon la sylviculture Pro Silva

Informations complémentaires

a. Cubage des bois

Les résineux repris dans le présent catalogue ont été mesurés au compas et cubés par la méthode de la hauteur dominante.

Les feuillus repris dans le présent catalogue ont été mesurés au mètre ruban et cubés par la méthode du défilement.

b. Circulation en forêt et contraintes cynégétiques

Le calendrier des battues est disponible au cantonnement.

c. Respect des voiries communales

Voir Art. 37 du Décret forestier de juillet 2008 : notification obligatoire aux Communes.

Le règlement de la Zone de Police concernée est d'application en ce qui concerne l'utilisation des voiries communales et le stockage des bois à proximité de ces dernières.

Clause particulière relative à la copropriété de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier, Ruiles et Chenet.

Les acheteurs des lots suivants :

- 3 «Huttes Brûlées»
- 4 «Vivier Reischling»
- Sont tenus d'offrir, par priorité, aux communes copropriétaires, représentées par leur délégué commun, le nombre de stères indiqué sur le catalogue ceci à un prix qu'ils auront l'obligation de fixer à la séance même de l'adjudication.

Les communes disposeront d'un délai de 15 jours pour conclure en tout ou en partie les marchés ainsi proposés.

Les acheteurs sont tenus de façonner à leurs frais, le nombre de stères convenus par ces marchés.

Le Délégué des communes copropriétaires est seul compétent pour réceptionner les stères faisant partie desdits marchés, les accepter ou les refuser."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la vente publique de bois par soumission de coupes résineuses et feuillues de l'exercice 2024 qui aura lieu le 05 septembre 2023.

Article 2 : D'approuver le catalogue présenté dans son ensemble au vu du caractère indivis de la vente.

Article 3 : D'approuver les clauses particulières de ladite vente publique telles que reproduites ci-avant ; la vente de bois sera par ailleurs réalisée conformément aux clauses, conditions et annexes du cahier (général) des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2024.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de désigner, plus particulièrement et pour autant que de besoin, l'Échevin Monsieur TASSIGNY Benoît pour notamment représenter la Commune à ladite vente.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Cantonement d'Habay-la-Neuve ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

21. Fabrique d'Église de Metzert - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 05 avril 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Metzert, arrête son compte, pour l'exercice 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 12 juillet 2023, réceptionnée en date du 19 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 juillet 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Metzert au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2022, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Metzert en sa séance du 05 avril 2022, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.084,30 €
<i>dont intervention communale ordinaire de secours</i>	1.969,99 €
Recettes extraordinaires totales	9.297,71 €
<i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i>	0 €
<i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i>	9.297,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.640,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.482,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
<i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i>	0 €
RECETTES TOTALES	11.382,01 €
DÉPENSES TOTALES	4.122,66 €
RÉSULTAT COMPTABLE	7.259,35 €

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Metzert sur le fait que les comptes doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 25 avril de l'exercice suivant au plus tard.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Metzert ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

22. Fabrique d'Église de Schockville - Compte de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 juin 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Schockville, arrête son compte, pour l'exercice 2022;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 19 juillet 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 juillet 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et qu'il y aura lieu de tenir compte des remarques formulées par l' Evêché ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Schockville au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2022, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de 2022 en sa séance du 6 juin 2023, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.552,05 €
<i>dont intervention communale ordinaire de secours</i>	2.286,15 €
Recettes extraordinaires totales	8.132,23 €
<i>dont intervention communale extraordinaire de secours</i>	/
<i>dont boni comptable de l'exercice précédent</i>	8.132,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	930,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.518,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/

Recettes ordinaires totales	2.552,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
<i>dont mali comptable de l'exercice précédent</i>	/
RECETTES TOTALES	10.684,28 €
DÉPENSES TOTALES	2.449,05 €
RÉSULTAT COMPTABLE	8.235,23 €

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Schockville sur le fait que :

- les comptes doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 25 avril de l'exercice suivant au plus tard ;
- toute facture doit obligatoirement faire l'objet d'un mandat de paiement qui doit être daté et signé par le Trésorier et le Président.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Schockville ;
- à l'Evêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

23. Secondaire - Présentation et approbation du plan de pilotage de l'École Secondaire de la Vallée de l'Attert

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'École Secondaire de la Vallée de l'Attert (ESVA) doit se doter d'un plan de pilotage rencontrant les circulaires de la FWB ;

Considérant que la Direction et l'équipe éducative de l'ESVA doivent, dans le cadre du plan, de pilotage, sur la base des indicateurs fournis par les services du Gouvernement et de tout

autre élément jugé pertinent, établir un diagnostic reprenant les forces et faiblesses de l'école ainsi que leurs causes respectives ;

Considérant que l'école porte un regard sur son contexte pour faire des choix qui lui sont propres, motivés et cohérents et que partant du diagnostic, la direction et l'équipe éducative se fixent des objectifs spécifiques (OS) et élaborent les stratégies et actions qui permettront de les atteindre ;

Considérant qu'il semble important de relever le rôle essentiel de la direction de l'école dans l'animation de la dynamique souhaitée et l'importance des modes de fonctionnement collectifs et participatifs qui doivent accompagner l'élaboration du plan de pilotage et la mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Considérant que le plan de pilotage doit démontrer l'implication et la responsabilisation de l'ensemble des personnels de l'enseignement en vue de la mise en œuvre du contrat d'objectifs, et que le Délégué au contrat d'objectifs (DCO) doit être à même d'appréhender les modalités du travail collaboratif qui sera entrepris pour la réalisation des actions ;

Considérant que le plan de pilotage élaboré par la Direction et l'équipe éducative doit être validé par différentes instances avant d'être présenté au DCO ;

Considérant que le plan de pilotage de l'ESVA a été validé en Commission Paritaire Locale ce vendredi 25 août 2023 ;

Considérant que ce plan de pilotage a été présenté et approuvé par le Collège communal ce vendredi 25 août 2023 également ;

Considérant que le plan de pilotage est à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le plan de pilotage de l'École Secondaire de la Vallée de l'Attert porté sur 2 axes :

- Objectif poursuivi 1 : Renforcer les savoirs, savoir-faire et les compétences des élèves du 1er degré ;
- Objectif poursuivi 2 : Améliorer le bien-être à l'école.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération aux autorités supérieures compétentes pour disposition.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre - Président
(s) J. ARENS